



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1137T

**Arrêté portant autorisation de stationnement dans le cadre de l'enlèvement d'un automate bancaire de la banque du Crédit Agricole, au 3, rue au Pain, à Poissy, le mercredi 26 octobre 2022**

Le Maire,

Vu la demande, en date du 5 octobre 2022, par laquelle la Société Transport COTTIN sollicite des mesures de restriction de stationnement afin de faciliter l'enlèvement d'un automate bancaire de la banque du Crédit Agricole, au 3, rue au Pain, à Poissy, le mercredi 26 octobre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'enlèvement d'un automate bancaire de la banque du Crédit Agricole doit être réalisé au 3, rue au Pain, à Poissy, le mercredi 26 octobre 2022,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 3, rue au Pain, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre il convient d'autoriser la Société Transport COTTIN à stationner sur la chaussée au droit du 3, rue au Pain, à Poissy, le mercredi 26 octobre 2022,

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le mercredi 26 octobre 2022, la Société Transport COTTIN sera autorisée à stationner sur la chaussée au droit du 3, rue au Pain, à Poissy, afin de faciliter l'enlèvement d'un automate bancaire de la banque du Crédit Agricole.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
<b>Total</b>					<b>70 €</b>

**Article 3 :**

Le mercredi 26 octobre 2022, la Société Transport COTTIN devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre de l'enlèvement d'un automate bancaire de la banque Crédit Agricole, au 3, rue au pain, à Poissy.

**Article 4 :**

Le mercredi 26 octobre 2022, la Société Transport COTTIN devra signaler sa présence aux usagers de la rue au Pain, à Poissy en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

**Article 5 :**

Le mercredi 26 octobre 2022, la Société Transport COTTIN sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 6 :**

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 5 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**